



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 7 NOV. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 régissant le fonctionnement des activités de la société UNIVAR dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord rue Jacquard à GENAY ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 6 août 2014 en application des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 30 septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement, situé 83 rue Jacquard, ZI Lyon Nord a permis à l'inspection des installations classées de constater que ;

- les capacités de rétention des zones de stockage des acides sont très dégradées,
- le revêtement stratifié interne a, à certains endroits, totalement disparu, laissant la place aux sables et graviers qui constituaient le béton, la végétation s'est implantée,
- les murs constitutifs des capacités de rétention dans la zone acide sont également dégradées et, par endroit, creusés à leur base par les attaques des acides,
- les dalles bétonnées qui constituent le sol de ces capacités de rétention supportent le poids des réservoirs d'acides et leur résistance pourrait être altérée en profondeur par les acides,
- l'étanchéité au niveau de la jonction ou du contact des canalisations traversant les capacités de rétention pourrait ne pas être correctement assurée car des petits espaces ont été relevés entre les murs de rétention et les canalisations existantes,
- deux canalisations abandonnées traversant une capacité de rétention en un point bas n'ont pas été obturées à l'intérieur de la rétention,
- une canalisation traversante est ouverte des 2 côtés du mur d'une capacité de rétention, celle-ci était à environ un mètre de hauteur à compter du sol de la rétention,

- les volumes des capacités de rétention identifiés n°7 et n°9 associées à des stockages d'acide ne respectent pas le volume minimal requis,
- l'exploitant n'a pas pu produire de document attestant d'une vérification de l'étanchéité de ses réseaux enterrés.

CONSIDERANT donc que la société UNIVAR ne respecte pas, pour l'exploitation de son installation 83 rue Jacquard, ZI Lyon Nord à GENAY les dispositions des points 4.3.2 (capacité de rétention) et 4.3.3 (canalisations) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 modifié et précité ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation des installations en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux points 4.3.2 et 4.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 modifié et susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société UNIVAR, Zone Industrielle Lyon-Nord, 83 rue Jacquard à GENAY, est mise en demeure, dans un délai de **trois mois**, de respecter les dispositions des points 4.3.2 et 4.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 modifié et susvisé.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY,
- à l'exploitant

Lyon, le

7 NOV. 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID